



Le chef d'établissement doit présenter au moins une fois par an au CHSCT un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées sur ces thèmes au cours de l'année écoulée. Le CHSCT doit émettre un avis sur ce rapport. Il s'agit d'un modèle officiel fixé par arrêté du 12 décembre 1985 (JO, 16 janv. 1986).

BILAN DE L'HYGIÈNE, DE LA SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Année : (à compléter)

1 - Présentation de l'établissement

1.1 Identification

..... (dénomination sociale)

..... (siège social/adresse)

..... (activité économique)

..... (code NAF)

..... (numéro SIRET)

Nombre de comités dans l'établissement : (à compléter)

Nature de l'activité dans le secteur couvert par le comité (s'il existe plusieurs comités) : (à compléter)

Toutes les informations qui suivent doivent être fournies pour l'établissement, s'il n'y a qu'un seul comité.

Au cas où des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail distincts ont été mis en place, les informations doivent être fournies pour chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'elles peuvent être isolées.

1.2 Effectif moyen mensuel

Obs :

effectif moyen mensuel = somme des effectifs mensuels/12. On peut à cet égard prendre en compte le nombre de salariés inscrits à l'effectif au dernier jour du mois considéré.

	Hommes	Femmes	Total	Dont étrangers
Ingénieurs et cadres (à compléter) (à compléter) (à compléter) (à compléter)
Techniciens et agents de maîtrise (à compléter) (à compléter) (à compléter) (à compléter)
Employés (à compléter) (à compléter) (à compléter) (à compléter)
Ouvriers (à compléter) (à compléter) (à compléter) (à compléter)

Total (à compléter) (à compléter) (à compléter) (à compléter)
-------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Nombre d'embauches au cours de l'année : (à compléter)

Nombre de départs au cours de l'année : (à compléter)

Nombre moyen mensuel des salariés d'entreprises extérieures travaillant dans l'établissement : (à compléter)

Obs :

il s'agit des travailleurs temporaires, des salariés mis à disposition, etc., à l'exclusion des stagiaires.

2 - Principaux indicateurs

Ces données doivent être fournies pour tous les établissements pour l'année concernée et pour chacune des deux années précédentes.

Obs :

cette partie consacrée aux indicateurs peut être assortie d'un commentaire qui devrait notamment éclairer les actions d'information et de formation en matière de prévention.

2.1 Accidents du travail

Nombre total des accidents survenus aux salariés de l'établissement : (à compléter)

Obs :

il convient d'y inclure ceux qui ont simplement fait l'objet d'une mention sur le registre des accidents bénins tenu en application de l'article L. 441-4 du code de la sécurité sociale.

Nombre d'accidents déclarés à l'organisme de Sécurité sociale : (à compléter)

Nombre d'accidents avec arrêt de travail : (à compléter)

- total : (à compléter)

- nombre d'accidents de trajet : (à compléter)

- nombre d'accidents du travail : (à compléter)

dont nombre d'accidents de déplacement : (à compléter)

Obs :

il s'agit d'accidents lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur. Bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation, comme dans le cas des accidents de trajet, il faut les distinguer de ces derniers, qui ne concernent que les accidents survenus lors des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail.

Taux de fréquence : ((nombre d'accidents du travail avec arrêt × 1 000 000)/nombre d'heures travaillées)

Taux de gravité : ((nombre de journées perdues par incapacité temporaire × 1 000)/nombre d'heures travaillées)

Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées dans l'année : (à compléter)

Nombre d'accidents mortels : (à compléter)

- total : (à compléter)

- nombre d'accidents de trajet : (à compléter)

- nombre d'accidents du travail : (à compléter)

dont nombre d'accidents de déplacement : (à compléter)

Obs :

il s'agit d'accident lors de déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur. Bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation, comme dans le cas des accidents de trajet, il faut les distinguer de ces derniers, qui ne concernent que les accidents survenus lors des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail.

Nombre d'accidents du travail dont ont été victimes les salariés d'entreprises extérieures travaillant dans l'établissement : (dans la mesure où l'établissement en a connaissance)

Répartition des accidents du travail par éléments matériels : (information à ne fournir que dans les établissements d'au moins 300 salariés)


2.2 Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Nombre et nature des maladies professionnelles déclarées à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) au cours de l'année : (à compléter)

Nombre de salariés atteints par des maladies à caractère professionnel, au sens de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, et nature de celles-ci, au cours de l'année : (à compléter)

Nombre de déclarations par l'employeur des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, au cours de l'année : (à compléter)

Obs :

tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale est tenu d'en faire la déclaration à la CPAM et à l'inspecteur du travail ( CSS, art. L. 461-1).

2.3 Données communes aux accidents et aux maladies

Nombre de soins à l'infirmerie : (à compléter)

Taux et montant de la cotisation « accidents du travail-maladies professionnelles » versée à l'organisme de sécurité sociale compétent : (à compléter)

Estimation du coût indirect de l'ensemble des accidents et maladies liées au travail dont ont été victimes les salariés de l'établissement (avec l'indication de la méthode d'évaluation retenue) : (à compléter)

2.4 Organisation et contenu du travail

Effectif travaillant en équipe : (à compléter)

Effectif travaillant en tout ou partie la nuit : (à compléter)

Obs :

tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit, sous réserve d'un accord collectif en disposant autrement (C. trav., art. L. 3122-29).

Effectif travaillant en fin de semaine : (à compléter)

Obs :

il s'agit des salariés faisant partie d'une équipe de suppléance (◆ C. trav., art. L. 3132-16).

Effectif dont la rémunération est liée au rendement (sont à prendre en compte les salariés dont le salaire de base ou les primes sont modulés en fonction de contraintes de temps) : (à compléter)

Obs :

doivent être pris en compte les salariés dont le salaire de base ou les primes sont modulés en fonction de contraintes de temps.

Personnel utilisé à des tâches répétitives (travail à la chaîne) : (à compléter)

Obs :

les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constant des pièces en cours de fabrication ou de montage, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail sont considérés comme des travaux à la chaîne (◆ D. n° 76-404, 10 mai 1976: JO, 12 mai).

Il en est de même pour les travaux effectués sur des postes de travail indépendants, consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail.

Pareillement, sont considérés comme des travaux à la chaîne les travaux effectués sur des postes indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces, où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire.

Cette partie consacrée aux indicateurs peut être assortie d'un commentaire qui devrait notamment éclairer les actions d'information et de formation en matière de prévention.

3 - Faits saillants

Examen des faits intervenus durant l'année écoulée, qui sont particulièrement significatifs pour la réflexion sur le choix des priorités auxquelles devrait répondre le programme d'action, en rappelant la date ou la période où ils se sont produits : (à compléter)

Lorsque la taille et la configuration de l'établissement ou du secteur couvert par le CHSCT le justifient, il est possible de présenter cette troisième partie en regroupant les informations pour chacune des unités qui peuvent être distinguées (atelier, service, etc.).

Doivent en premier lieu être mentionnés les faits survenus dans l'établissement qui sont liés à l'activité de l'entreprise et aux interventions de ses différents interlocuteurs sur les questions de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Présenter synthétiquement les enseignements à tirer des accidents graves et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des accidents et incidents révélateurs des dangers encourus, même s'ils n'ont pas eu de conséquence grave pour les personnes.

Faire le rappel des situations de danger grave et imminent qui ont motivé la mise en oeuvre des articles L. 4131-1, L. 4131-4, L. 4132-1 et L. 4132-2 du code du travail.

Obs :

ces articles du code du travail sont consacrés au droit de retrait du salarié et au droit d'alerte du CHSCT en cas de danger grave et imminent.

Faire état des observations formulées par le médecin du travail, le service d'inspection du travail (en distinguant éventuellement les mises en demeure et les procès-verbaux), et le service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent (en distinguant éventuellement les injonctions).

Obs :

il y a lieu aussi bien entendu de rendre compte éventuellement des observations formulées par les services de contrôle pour les établissements soumis à la législation sur les installations classées et, dans la branche du bâtiment et des travaux publics, de celles des agents de l'OPPBTB.

Signaler les principales observations portées dans les rapports des organismes de contrôle technique, agréés ou non, et dans ceux des experts appelés par le CHSCT en application de l'article L. 4614-12 du code du travail.

Doivent en second lieu être indiquées les modifications intervenues dans l'établissement ayant des effets importants dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail :

- l'introduction de nouvelles productions, de nouvelles machines, de nouvelles techniques ou procédés de travail ;
- des modifications dans l'organisation du travail (modifications d'horaires, création ou suppression de certains services, réorganisation des postes de travail au sein de l'entreprise) ;
- des modifications dans la situation de l'entreprise vis-à-vis de ses clients ou fournisseurs (par exemple développement ou limitation du travail en régie, de la sous-traitance, diversification ou non des marchés, changements dans la répartition du travail entre les différents établissements de la même entreprise ou du même groupe).

Les effets dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail peuvent concerner :

- les caractéristiques des postes de travail (rythmes et cadences, charges de travail, fatigue physique ou mentale, conception des équipements...)

- l'environnement du poste de travail (aménagement de l'espace, ambiance lumineuse, thermique, sonore...);
- l'organisation et le contenu du travail (répartition du travail, aménagement des tâches, horaires de travail, contrôle du travail, relations entre les services, qualifications...).

4 - Moyens et actions

Cette quatrième partie est consacrée au bilan des moyens et des actions des diverses parties prenantes dans l'établissement.

4.1 Le CHSCT

Moyens de secrétariat : (à compléter)

Nombre de réunions : (à compléter)

- nombre de réunions ordinaires : (à compléter) ;
- nombre de réunions extraordinaires : (à compléter) ;
- à la demande des représentants du personnel : (à compléter) ;
- à la suite d'un accident : (à compléter)

Nombre d'enquêtes menées par le CHSCT : (à compléter)

Obs :

il s'agit des inspections périodiques du CHSCT (C. trav., art. L. 4612-4) et des enquêtes qu'il peut être amené à réaliser en cas d'accident du travail grave ou d'incidents répétés (C. trav., art. L. 4614-6).

Nombre de cas de mise en oeuvre de la procédure prévue en cas de danger grave et imminent : (à compléter)

Obs :

il s'agit du droit d'alerte, qui peut être déclenché par tout représentant du personnel au CHSCT en cas de danger grave et imminent (C. trav., art. L. 4131-2).

Nombre de cas de recours à un expert : (à compléter)

Obs :

le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et de travail, ainsi qu'en cas de risque grave (C. trav., art. L. 4614-12).

Par ailleurs, il convient de distinguer les cas de recours à un expert par le CHSCT et par l'instance de coordination si celle-ci est mise en place (C. trav., art. L. 4616-1 et s.).

Nombre de représentants du personnel formés : (à compléter)

Obs :

les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non (C. trav., art. L. 4614-14).

Nombre de consultations du CHSCT avant une décision d'aménagement important : (à compléter)

Obs :

le CHSCT doit être consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail (C. trav., art. L. 4612-8).

4.2 Les groupes d'expression

Nombre de groupes d'expression : (à compléter)

Nombre total de salariés participant aux réunions d'expression : (à compléter)

Nombre de réunions organisées dans l'année : (à compléter)

Bilan des réalisations et des problèmes non résolus dans le domaine de compétence du CHSCT : (à compléter)

4.3 La direction

4.3.1 Moyens spécialisés en prévention et amélioration des conditions de travail :

- personnel du service sécurité et amélioration des conditions de travail (quand il existe) : (à compléter) ;
- sommes consacrées à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail (quand elles peuvent être isolées) : (à compléter)

Obs :

il convient de distinguer les frais de personnel spécialisé, les investissements en matériel et les sommes consacrées à l'organisation des actions. Il faut également indiquer la variation en pourcentage par rapport à l'année précédente.

4.3.2 Autres moyens non spécialisés

Sans exclure l'action spécialisée, description des actions visant à intégrer la composante sécurité et amélioration des conditions de travail dans la conception et le choix des bâtiments, installations, machines, produits, procédés de travail et dans la formation : (à compléter)

4.4 Actions menées et mise en oeuvre du programme

Dans toute la mesure du possible, il convient de suivre l'ordre adopté pour le programme de l'année écoulée, même si les actions ont dû être ajoutées ou substituées à certaines qui étaient prévues, par exemple à la suite d'un accident. Faire apparaître clairement (par exemple dans une annexe récapitulative) les actions en cours au 31 décembre.

Quel que soit l'ordre de présentation adopté, mentionner distinctement les actions de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (hors représentants du personnel au CHSCT), soit :

- nombre total de salariés formés : (à compléter) ;
- nombre de salariés formés à la sécurité : (à compléter)

Obs :

l'employeur a l'obligation d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice, notamment, des nouveaux embauchés, des travailleurs qui changent de poste ou de technique, des salariés qui reviennent d'un arrêt de travail d'au moins 21 jours, à la demande du médecin du travail, etc. (♦ C. trav., art. L. 4141-2).

- nombre de salariés formés au secourisme : (à compléter)

Obs :

le code du travail prévoit les cas dans lesquels l'employeur a l'obligation d'organiser une formation au secourisme (♦ C. trav., art. R. 4224-15).

5 - Annexe

5.1 Salariés saisonniers

Effectif moyen mensuel

Obs :

l'effectif moyen mensuel est calculé comme suit : somme des effectifs mensuels/nombre de mois pendant lesquels des saisonniers sont employés.

Hommes (à compléter)

Femmes (à compléter)

Total (à compléter) dont étrangers (à compléter)

Total des embauches au cours de l'année (à compléter)

5.2 Principaux indicateurs

5.2.1 Accidents du travail

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

5.2.2 Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

5.2.3 Organisation et contenu du travail

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.